



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 26 JUIN 2013

SPECIAL N ° 21 - JUIN 2013

SOMMAIRE

Préfecture de l'Aude

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2013157-0005 - ARRETE FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION, AU NIVEAU DEPARTEMENTAL, DE LA CONDITION PREVUE AU 1° DE L'ARTICLE R.141-21 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS SOUHAITANT PARTICIPER AU DEBAT SUR L'ENVIRONNEMENT DANS LE CADRE DE CERTAINES INSTANCES CONSULTATIVES	1
Arrêté N °2013164-0021 - portant renouvellement de l'agrément de la fédération départementale de l'Aude pour la protection de la pêche et la protection du milieu aquatique	3
Autre - Convention de délégation entre direction départementale des finances publiques de l'Aude et la direction régionale des finances publiques de la région Languedoc Roussillon	5
Autre - Convention de délégation entre la direction départementale des finances publiques de l'Aude et la direction régionale des finances publiques de la région Languedoc Roussillon	8
Arrêté N °2013170-0013 - Arrêté portant modification d'autorisation du Lieu de Vie et d'Accueil (LVA) Le Team sis 3 rue du Chardonnay à 11800 MONZE	11



PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Affaire suivie par : Martine DELMAIRE
Téléphone : 04 68 10 29 44
Télécopie : 04 68 10 27 30
Courriel : martine.delmaire@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2013157-0005

Fixant les modalités d'application, au niveau départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du Code de l'Environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.141-21,

Vu l'arrêté de la Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 12 juillet 2011, fixant les modalités d'application, au niveau national, de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement, concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'application, au plan départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement,

Considérant la concertation entre les services concernés des départements de la région Languedoc Roussillon relative à la désignation des associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Une association agréée dans le cadre départemental au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives départementales, satisfait la condition visée au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie, pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande, d'un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieur à 20.

La majorité de ses membres doit être domiciliée dans le département et l'association doit justifier d'une activité effective consacrée principalement à la protection de l'environnement sur une partie significative du département (au moins 50 %).

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

ARTICLE 2 :

Une fondation reconnue d'utilité publique souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives départementales remplit la condition visée au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie, pour l'exercice précédant la date du dépôt de la demande, d'un nombre de donateurs supérieur à 50 et qu'elle exerce une activité effective sur plus de la moitié du département.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 19 JUIN 2013
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,


Olivier DELCAYROU

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Affaire suivie par : Martine DELMAIRE
Téléphone : 04 68 10 29 44
Télécopie : 04 68 10 27 30
Courriel : martine.delmaire@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2013164-0021
portant renouvellement de l'agrément de la fédération départementale de l'Aude pour la pêche et la
protection du milieu aquatique

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.141-1 et suivants, et R.141-21 et
suivants,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 251 du 17 août 1978 par le préfet de l'Aude,

Vu la demande de renouvellement d'agrément en date du 11 mars 2013 présentée au titre de
l'article L.141-1 du code de l'environnement par la fédération départementale de l'Aude pour la
pêche et la protection du milieu aquatique,

Vu l'avis favorable en date du 2 avril 2013 de M. le procureur de la République près la cour
d'appel de Montpellier,

Vu l'avis favorable en date du 11 juin 2013 de M. le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon,

Vu l'avis favorable en date de 2 avril 2013 de M. le directeur départemental des territoires et de
la mer,

Considérant que l'association dénommée « Fédération départementale de l'Aude pour la pêche et
la protection du milieu aquatique » est régulièrement déclarée et qu'elle exerce son activité
depuis au moins trois ans dans un des domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de
l'environnement,

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Considérant que l'association « Fédération départementale de l'Aude pour la pêche et la protection du milieu aquatique » réalise des actions de :

- veille environnementale,
- participation aux débats publics sur les thèmes environnementaux au niveau de l'Aude,
- participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques,
- contribution directe aux objectifs nationaux et européens en matière d'environnement,
- éducation à l'environnement et à la découverte du milieu aquatique et que ces actions sont conséquentes et ont un lien direct avec la protection de l'environnement dans le département de l'Aude.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'agrément accordé à la « Fédération départementale de l'Aude pour la pêche et la protection du milieu aquatique » dont le siège social est situé 3, chemin de Serres à Carcassonne (11000) est renouvelé au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique du département de l'Aude pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 2 :

L'association adressera chaque année, au préfet de l'Aude – Direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale, par voie postale ou électronique les documents prévus à l'article R.141-19 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera adressée aux greffes de la cour d'appel de Montpellier et des tribunaux d'instance et de grande instance de CARCASSONNE et NARBONNE, ainsi qu'au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon et au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude.

Carcassonne, le **19 JUIN 2013**
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,


Olivier DELCAYROU



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 06 mai 2013.

Entre direction départementale des finances publiques de l'Aude, représentée par le Directeur départemental, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de la région Languedoc Roussillon, représentée par le directeur du pôle pilotage ressources, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes n°156 – « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local » ; n°218 – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière » ; n°309 – « Entretien des bâtiments de l'Etat » et n°723 – « Contribution aux dépenses immobilières ».

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier(cf. les cas particuliers listés en annexe);
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2013 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.


La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Carcassonne, le 6 mai 2013

Le délégant

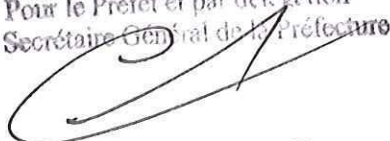
Direction départementale des finances
publiques de l'Aude
OSD par délégation du Préfet de département
en date du 6 mai 2013



Patrick PETIT

Visa du préfet
du département de l'Aude

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Olivier DELCAYROU

Le délégataire

Direction régionale des finances publiques
de la Région Languedoc Roussillon
L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur chargé du pôle Pilotage-Ressources



Alain CITRON

Visa du préfet
de la région Languedoc-Roussillon



Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Michel STOUMBOFF



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 15 avril 2013

Entre **direction départementale des finances publiques de l'Aude**, représentée par le Directeur départemental, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques de la région Languedoc Roussillon**, représentée par le directeur du pôle pilotage ressources, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes n°156 – « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local » ; n°218 – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière » ; n°309 – « Entretien des bâtiments de l'Etat » et n°723 – « Contribution aux dépenses immobilières ».

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier(cf. les cas particuliers listés en annexe);
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2013 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

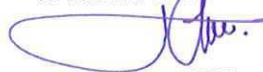
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Carcassonne, le 15 avril 2013

Le délégant

Direction départementale des finances
publiques de l'Aude
OSD par délégation du secrétaire général de la
Préfecture de l'Aude
en date du 15 avril 2013



Patrick PETIT

Visa du préfet

du département de l'Aude

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Olivier DELCAYROU

Le délégataire

Direction régionale des finances publiques
de la Région Languedoc Roussillon
L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur chargé du pôle Pilotage-Ressources



Alain CITRON

Visa du préfet

de la région Languedoc-Roussillon

le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Régionales



Bruno TOURRE



PREFECTURE DE L'AUDE
M. Le Préfet du Département de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

DEPARTEMENT DE L'AUDE
Le Président du Conseil Général de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté portant modification d'autorisation du Lieu de Vie et d'Accueil (LVA) Le Team
sis 3 rue du Chardonay à 11 800 MONZE.**

arrêté n° 2013 170-0013

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L313-1 et suivants, R313-1 et suivants et D313-11 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté de création du lieu de vie et d'accueil « Le Team » émis par le Conseil Général de l'Aude en date du 1^{er} février 2007 ;
- Vu l'arrêté conjoint signé par le préfet et président du Conseil Général portant modification de l'autorisation de création et extension du lieu de vie et d'accueil « Le Team » en date 13 décembre 2010 ;
- Vu la lettre de démission de M. PRICZEP envoyée par courrier recommandé à la Direction Territoriale Pyrénées-Orientales – Aude en date du 24-12-2012 en vue de mettre fin à l'accueil d'un jeune au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 ;

Considérant que cette démission est souhaitée par la personne physique gestionnaire du LVA pour l'accueil des mineurs confiés au LVA au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 ;

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Région Sud et de Mme la Directrice Départementale du Pôle des Solidarités du Conseil Général de l'Aude ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté conjoint en date du 13 décembre 2010, portant modification de l'autorisation et d'extension du LVA « Le Team », sis 3 rue du Chardonay, 11 800 MONZE est modifié avec pour effet de supprimer la place supplémentaire créée par cet arrêté et destinée à l'accueil d'un jeune au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 ;

Article 2 :

Le LVA « Le Team » a dorénavant une capacité d'accueil de 4 places pour les jeunes confiés par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure relatif aux caractéristiques prises en considération lors de son autorisation d'ouverture devra être porté à la connaissance du Président du Conseil Général de l'Aude.

Article 4 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil Général de l'Aude.

Article 5 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département et du Président du Conseil Général de l'Aude, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 :

Monsieur le Préfet de l'Aude et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud et Madame la Directrice Départementale du Pôle des Solidarités du Conseil Général de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le

19 7 JUIN 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Officier DELCAYROU

Le Président du Conseil Général

La Directrice Enfance Famille
M.P. LASSARTESSSES